

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DE CABINET *LF*

DIRECTION GENERALE DE LA COMMANDE

PUBLIQUE *LF*

N° _____/25/MFB/DIR-CAB/DGCOP-



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

Bangui, le 10 7 AVR 2026

ARRETE N° 015

**PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS
D'OUVERTURES DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 Aout 2023 ;
- Vu la loi n°25.0016 du 23 Décembre 2025, portant Code de la Commande Publique en République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n°23.199 du 30 Août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°25.015 du 23 Décembre 2025, arrêtant le budget pour l'année 2026 ;
- Vu le Décret n°22.040 du 07 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°24.001 du 04 Janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°19.149 du 21 Mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;

7

Sur proposition du Directeur de Cabinet

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe la composition et le fonctionnement des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de la Commande Publique des Autorités contractantes.

Il s'agit de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics, des agences, des personnes morales assimilées à la qualité d'organisme de droit publics, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes de droit public.

Chaque Autorité contractante met en place des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour chaque appel d'offre.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Art.2 : La Commission d'ouverture des plis est composée de :

- deux (2) représentants du Maître d'Ouvrage dont le Président ;
- un (1) représentant de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- un (1) représentant de la Direction Générale du Budget ou un représentant de la Direction Générale de la Programmation Economique au Ministère en charge de la Coopération Internationale, selon qu'il s'agisse d'un financement extérieur.

Le responsable de l'Unité de Gestion de la Commande Publique est le Rapporteur, il n'a pas de voix délibérative.

La Direction Générale de la Commande Publique désigne une personne qualifiée indépendante comme Observateur.

Il lui transmet son rapport et n'a pas de voix délibérative.

Art.3 : Les représentants de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, de la Direction Générale du Budget ou de la Direction Générale de la Programmation Economique au Ministère du Plan et de l'Economie sont désignés par leurs supérieurs hiérarchiques sur invitation du Maître d'Ouvrage.

Art.4 : Les Commissions d'ouverture des plis procèdent à l'ouverture aux date et heure fixées dans le dossier d'appel d'offres ou de demande de proposition.

Art.5 : Avant de procéder à l'ouverture matérielle des Offres, le président rappelle les conditions contenues dans les dossiers d'appel d'offres conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Art.6 : L'ouverture des plis est publique. Les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent prendre part à la séance d'ouvertures s'ils le souhaitent.

Le président de la séance demande aux représentants des soumissionnaires présents de signer un registre attestant leur présence.

Art.7 : Le Président de la séance autorise le Rapporteur de procéder à l'ouverture des offres et aux constats de leur contenu.

Le Rapporteur procède à la lecture à haute voix du nom de chaque soumissionnaire, du montant de chaque offre, le cas échéant, des montants du rabais et des ajustements proposés ainsi que la présence ou l'absence de garantie d'offres, si la mention a été faite dans le dossier d'appel d'offres.

Le Président de la séance déclare l'offre recevable en la forme.

Art.8 : Aucune offre n'est rejetée à ce stade, sauf celle parvenue hors délai.

Art.9 : Les membres présents aux travaux de la commission d'ouverture des plis paraphent toutes les pages des originaux de chaque offre séance tenante.

Art.10 : Les originaux et les copies des offres sont gardés sous la responsabilité de la personne Responsable de l'Unité de Gestion de la Commande Publique (RUGCOP) pour présentation à la commission d'évaluation.

Art.11 : La commission d'ouverture des plis dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture contresigné par tous les membres de la commission, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes.

Le procès-verbal est publié.

Ce procès-verbal établi conformément à un document modèle diffusé par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est remis par l'Autorité Contractante à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Art.12 : Il est accordé par session et de manière uniforme à chaque membre de la Commission d'ouverture des plis une indemnité maximum de 15.000 (quinze mille) FCFA à la charge de l'autorité contractante.

Toutefois, le montant de cette indemnité de session est attribué à chaque membre en tenant compte des produits de vente des dossiers d'appel d'offres.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES

Art.13 : Les Autorités Contractantes sont responsables de l'attribution de la Commande Publique par les entités administratives placées sous leur autorité.

Art.14 : Dans le cadre de l'attribution de la Commande Publique, les Autorités Contractantes doivent constituer une Commission d'évaluation des offres, composés des membres différents de ceux de la Commission d'Ouverture.

La commission d'évaluation des offres est composée comme suit :

- deux (2) représentants du Maître d'Ouvrage dont le Président ;
- un (1) représentant de la Direction Générale des Impôts et des domaines ;
- le contrôleur financier ou un représentant de la Direction du Contrôle Financier ;
- un (1) représentant de la Direction Générale de la Programmation Economique au Ministère du plan, selon qu'il s'agisse de financement national ou extérieur.

Le représentant de l'Unité de Gestion de la Commande Publique de l'Autorité contractante Rapporteur, n'a pas de voix délibérative.

L'observateur transmet son rapport à la Direction Générale de la Commande publique et n'a pas de voix délibérative.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut faire appel, en fonction de la nature et de l'objet de l'appel d'offres, à une expertise jugée nécessaire à la bonne réalisation de sa mission. L'expert n'a pas de voix délibérative.

Art.15 : Les membres de la Commission d'évaluation des offres sont choisis en fonction de leur aptitude professionnelle, impartialité, objectivité et intégrité morale.

Les représentants de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, du Contrôle Financier et de la Direction Générale de la Programmation Economique au Ministère du plan et de l'Economie, sont désignés par leurs supérieurs hiérarchiques sur invitation du Maitre d'Ouvrage.

Art.16 : La Commission d'évaluation des offres est chargée de l'analyse technique et financière des offres et de la proposition d'attribution de la Commande Publique, conformément aux dispositions des articles 174 et 175 du Code de la Commande Publique.

Art.17 : L'évaluation des offres commence dans un délai de (7) jours calendaires à compter de la date d'ouverture des plis

Le Maitre d'Ouvrage convoque la réunion au moins trois (3) jours avant sa tenue.

Art.18 : Avant de commencer l'évaluation, chaque membre de la commission fait une déclaration sur l'honneur relative au conflit d'intérêt suivant le modèle diffusé par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

Art.19 : Les membres de la commission d'évaluation des offres sont liés par l'obligation du secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi n° 25 0016 du 23 Décembre 2025, portant Code de la Commande Publique de la République Centrafricaine.

Art.20 : La Commission d'évaluation ne peut délibérer que si au moins trois (3) membres délibérants sont présents.

Art.21 : La commission d'évaluation des offres se prononce à l'unanimité et délibère à huis clos.

Elle dresse un rapport d'évaluation conformément au modèle type national.

En cas de divergence, le membre notifie expressément sa position qui est versée au rapport.

Ce rapport est signé en deux (2) originaux dont un est gardé sous la responsabilité de la personne Responsable de l'Unité de Gestion de la Commande Publique (RUGCOP) et l'autre transmis à la Direction Générale de la Commande Publique pour validation.

Art.22 : La Commission d'évaluation des offres transmet son rapport à la Direction Générale de la Commande Publique dans un délai de quatorze jours (14) calendaires, à compter de la date de l'ouverture des plis.

Lorsqu'un délai plus long est requis, une dérogation est sollicitée auprès de la Direction Générale de la Commande Publique.

Art.23 : Le rapport d'évaluation est validé par la Direction Générale de la Commande Publique dans un délai de sept (7) jours et transmis à l'Autorité contractante.

Art.24 : Les documents constituant les dossiers du marché sont adressés par l'Unité de Gestion de la Commande Publique à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la notification de la Commande Publique.

Il s'agit de :

- dossier d'Appel d'Offres ou demande de proposition approuvée par la Direction Générale de la Commande Publique ;
- avis de publicité ;
- un jeu complet de l'offre ;
- procès-verbal d'ouverture des plis ;

- rapport d'évaluation des offres ;
- lettre d'attribution ;
- exemplaire de la Commande signé ;
- lettres de notification du marché et d'ordre de service.

Art.25 : Une indemnité de session d'un montant maximum de Trente mille (30 .000) FCFA est accordée de manière uniforme à chaque membre de la Commission d'évaluation des offres, à la charge de l'Autorité contractante.

Toutefois, le montant de cette indemnité est attribué à chaque membre en tenant compte des produits de vente des dossiers d'appel d'offres.

Art.26 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AVR 2026



Hervé NDOBA